

N^o 53

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1981.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à modifier l'article 28 de la Constitution et réunir le
Parlement en deux sessions ordinaires, l'une de quatre-vingt-
cinq jours, l'autre de cent jours,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chaque parlementaire connaît les difficultés des sessions parlementaires. Chaque président des Assemblées dénonce tous les ans la surcharge croissante du travail parlementaire.

L'idée d'une « troisième session » a été admise. En fait elle est devenue presque la coutume depuis deux ou trois années : le Parlement est convoqué en session extraordinaire, en septembre, en janvier, février ou mars lorsque ce n'est pas deux fois consécutives entre deux sessions ordinaires !

Certes l'élection du 10 mai 1981 oblige à une certaine précipitation et le recours aux sessions extraordinaires est devenu presque indispensable. Ainsi il est raisonnable d'écrire qu'il manque au Parlement au moins un mois de travail sérieux pour éviter l'encombrement des textes en fin de session, les séances de nuit épuisantes et assurer le respect de l'article 45 de la Constitution, c'est-à-dire l'application de la règle en matière de discussion législative (navette) et non l'utilisation abusive de l'exception (la commission mixte paritaire) ou des ordonnances ou encore de la procédure dite de l'urgence.

Il vous est donc proposé d'avancer la session budgétaire de quinze jours en l'ouvrant le 17 septembre pour quatre-vingt-quinze jours. De même la session de printemps serait portée à cent jours et commencerait le 23 mars.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle déjà déposée le 18 janvier 1980.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'article 28 de la Constitution est modifié comme suit :

« Art. 28. — Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

« La première session s'ouvre le 17 septembre, sa durée est de quatre-vingt-quinze jours.

« La seconde session s'ouvre le 23 mars, sa durée ne peut excéder cent jours.

« Si le 17 septembre ou le 23 mars est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »